

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 16/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANDS MOULINS DE PARIS

38 Quai de Brazza
33000 Bordeaux

Références : 2025_UD33_683
Code AIOT : 0005200589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement GRANDS MOULINS DE PARIS implanté 38, Quai de Brazza B.P. N° 32 33000 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 30/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDS MOULINS DE PARIS
- 38, Quai de Brazza B.P. N° 32 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005200589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Grands Moulins de Paris situé à Bordeaux est soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 3642-2a avec une capacité de production de farine de 600 t/j et au régime DC pour la rubrique 2160-2-b avec une capacité de stockage de 13 489 m³.

La société Grands Moulins de Paris est spécialisée dans la fabrication de farines destinées à l'alimentation humaine. Les sous-produits de ces fabrications sont destinés à l'alimentation animale. Sur son site de Bordeaux, elle dispose d'une capacité de production d'environ 600 tonnes par jour.

Le site est principalement composé :

- d'un silo à blé ;
- d'une tour de manutention ;
- d'un moulin ;
- d'un ancien moulin désaffecté ;
- d'un silo à farine humide ;
- d'un entrepôt de farines ensachées ;
- d'un silo à farine sèche.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 20 février 2003, modifié le 22 juillet 2004, pour les rubriques 2160 et 2260 de la nomenclature des installations classées. Cet arrêté a par la suite été modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2012. Le passage du site du régime de l'autorisation à la déclaration, pour la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées, a été acté par courrier du 30 septembre 2016. Il est lié au fait que seules certaines cellules du silo à blé, la tour de manutention et le silo à farine sèche ont dorénavant été comptabilisés au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Charges électrostatiques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Porter à connaissance pour la réalisation de modifications	Code de l'environnement du 09/09/2025, article L181-14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité à l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 20/02/2003, article 2.1	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a principalement porté sur :

- le porter à connaissance déposé en mai 2025 pour l'implantation et l'exploitation de boisseaux de chargement ;
- l'empoussièvement du site ;
- le découplage des installations visées par la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées et la mise en œuvre des recommandations émises par la société TECHNIP, en 2002, dans le cadre d'une tierce expertise de l'étude de dangers déposée en 2000.

Cette inspection a permis de constater que le site était très peu empoussiéré, que les espaces contenant des matières susceptibles de générer des poussières inflammables étaient correctement découplés et que les mesures préconisées par la société TECHNIP, dans le cadre de sa tierce expertise (mise en place d'événements de surpression notamment) avaient été mises en place. Un échange a eu lieu avec l'exploitant concernant le porter à connaissance susvisé. L'exploitant s'est engagé à prendre en compte les remarques de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée :
Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).
Constats :
Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que la clôture était détériorée à proximité du silo à farine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection prend les dispositions nécessaires afin de réparer la partie de la clôture du site endommagée à proximité du silo à farine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conformité à l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2003, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

Sous réserve du respect du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à l'étude de dangers de septembre 2000 telle qu'elle a été complétée.
[...]

Constats :

L'étude de dangers de septembre 2000 a fait l'objet d'une tierce expertise, en 2002, par la société TECHNIP.

La société TECHNIP précise avoir effectué ses propres estimations avec la méthode VDI 3673 afin de calculer les effets de surpression et les effets de projection en cas d'explosion au niveau des silos sur la base :

- d'une quantité de blé et farine stockés de 25 000 m³ comme demandée dans le dossier de demande d'autorisation de 2000 ;
- que la société Grands Moulins de Paris a mis en œuvre les mesures de compartimentage permettant d'éviter les propagations de l'explosion.

L'inspection des installations classées a notamment constaté, lors de l'inspection, que les galeries sur et sous-cellules du silo à blé notamment étaient correctement découpées par des portes coupe-feu fermées par rapport à la tour de manutention. L'inspection des installations classées a constaté que le silo de stockage de farine sèche est également correctement découpé.

Afin d'éviter tout effet de surpression et de projection en dehors du site, la société TECHNIP propose :

- au niveau de la zone A du silo à blé, la mise en place d'évents de surpression de 2,9 m² avec une pression de rupture de 600 mbars au niveau de la toiture des as de carreaux situées dans les rangées extérieures ;
- au niveau de la zone B du silo à blé, la mise en place d'évents de surpression :

- de 9 m² avec une pression de rupture de 590 mbars au niveau de la toiture des cellules de stockage ;
- de 2,9 m² avec une pression de rupture de 600 mbars au niveau de la toiture des as de carreaux.

L'inspection des installations classées a constaté la présence de ces événements d'explosions comme préconisé par la société TECHNIP. L'inspection n'a cependant pas vérifié le bon dimensionnement de ces événements (pression de rupture et surface).

La société TECHNIP :

- précise également qu'en cas d'explosion des cellules de la zone A, la dalle béton de 10 cm aurait une pression de rupture à 150 mbars ce qui limiterait les effets de l'explosion. La mise en place d'événements d'explosion n'est donc pas proposée par cette société au niveau de ces cellules ;
- précise également que la création d'ouvertures au niveau du sous-sol vers la galerie sous-cellules s'avèrerait nécessaire pour réduire la pression réduite dans le sous-sol. **L'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection, que cette préconisation a été mise en place** ;
- considère qu'aucune mesure n'est nécessaire pour les autres installations (silo à farine, moulin,...).

Il est à noter également que les galeries sur et sous-cellules du silo à blé disposent de surfaces soufflables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

[...]

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté le bon état de propreté de l'ensemble des installations et notamment des silos. L'exploitant dispose d'équipements étanches, fermés et disposant d'un système d'aspiration (élévateurs à godets, transporteurs à chaîne,...). Il est à noter que l'exploitant n'utilise plus de transporteurs à bandes.

Au vu de la forte activité du site, la fréquence des nettoyages/contrôles mise en place par l'exploitant est journalière.

Les dates de ces vérifications sont indiquées sur un registre. Ce registre a été vérifié par l'inspection des installations classées, lors de l'inspection.

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Charges électrostatiques**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.11

Thème(s) : Risques accidentels, Conductivité

Prescription contrôlée :

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteur, sangles d'élévateur, canalisations pneumatiques, courroies ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection, à l'intérieur du silo à farine sèche (SAF), l'inspection des installations classées n'a pas pu constater la présence de liaisons équipotentielles au niveau de certains équipements disposant de manchons plastiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les liaisons équipotentielles reliant les différentes parties métalliques des différents équipements du site, pouvant contenir des matières susceptibles de générer des poussières inflammables, sont réalisées conformément aux dispositions du point 4.11 *supra*. En outre, concernant les équipements disposant de manchons plastiques, situés à l'intérieur du "SAF", pour lesquels la présence de liaisons équipotentielles n'a pas pu être constatée lors de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de justifier de leur réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Porter à connaissance pour la réalisation de modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/09/2025, article L181-14

Thème(s) : Risques accidentels, Modification des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

En mai 2025, la société Grands Moulins de Paris a déposé un porter à connaissance afin d'intégrer des boisseaux de chargement rapide et de stockage répartis comme suit :

- 6 cellules de 65 m³ pour le chargement rapide ;

- 3 cellules de 150 m³ pour le stockage.

L'inspection des installations, après examen de ce porter à connaissance, émet les remarques suivantes, dont il convient de tenir compte :

- l'exploitant considère ces 9 cellules comme boisseaux de chargement. Or, selon les dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, pour être considéré comme tel, les boisseaux doivent avoir un volume < 150 m³. L'exploitant a donc prévu de modifier son porter à connaissance en demandant à pouvoir exploiter 3 boisseaux de chargement de 145 m³ et 6 boisseaux de chargement de 65 m³ ;

- il convient de fournir les modélisations effectués ou des justificatifs démontrant que l'explosion de ces boisseaux ne généreraient pas d'effets dominos ainsi que d'effets hors site de surpression et ou de projections ;

- la démonstration du bon dimensionnement des événements de surpression selon les normes en vigueur (NFU 54-540, VDI 3673, NFPA 68) doit être fournie ;

- il convient de revoir le plan des installations afin de le rendre plus compréhensible ;

- il convient de préciser ce qu'il nous a été dit lors de l'inspection, qu'il n'y a pas d'étages de prévu mais un seul volume muni d'une toiture soufflable en tuiles, et donc que les événements équipés au niveau des boisseaux ne déboucheront pas à l'étage supérieur, avec des étages découplés, comme indiqué dans le porter à connaissance.

Enfin, il est à noter qu'aucune source d'inflammation dans ces boisseaux n'est prévu d'après l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir compte des remarques de l'inspection reprises dans le constat ci-dessus, dans son porter à connaissance (PAC) relatif à l'exploitation de 9 boisseaux de chargement. Le PAC est à transmettre à l'inspection dans sa version actualisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois